

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 3 juillet 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25 - 353

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur



Michelin MFPM

7 avenue du Président René Coty - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0005701961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2025 dans l'établissement Michelin MFPM implanté 7 avenue du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire PCICP 2025 122-0001 du 2 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Michelin MFPM (MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN)
- 7 avenue du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0005701961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHELIN, située au sein de la zone industrielle LA CHAPELLE-SAINT-LUC, est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pneumatiques pour véhicules agricoles aillant une capacité de stockage de 43 000 m³. Le site dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-056A et notamment des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 02-4110 A et n° 2014017-0003. Il est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière visite d'inspection réalisée le 31 octobre 2024 a permis de mettre en évidence que les arrêtés préfectoraux régissant l'exploitation de l'établissement ne sont plus en adéquation avec la réalité des installations exploitées. Un bilan de conformité des installations est nécessaire avant d'envisager une mise à jour des prescriptions réglementaires applicables. L'arrêté

préfectoral complémentaire du 02 mai 2025 n° PCICP2025122-0001 a été pris dans ce sens.

En amont de cette rencontre et de la vérification sur le terrain de prescriptions réglementaires liées à l'exploitation du site, l'exploitant avait transmis une mise à jour du tableau des rubriques ICPE. Ce document ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité constituent la base des échanges nécessaires à l'élaboration du futur référentiel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 2 février 1998 (AMPG du 2/02/98)
- Arrêté Préfectoral Complémentaire du 02 mai 2025 n°PCICP2025122-0001
- Mise à jour des rubriques ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si PdC d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement / annexe du R.511-9 du CE	/	non
2	Analyse de la modification	art R.181-46 du CE et note du 20/12/2021	/	non
3	Rejets atmosphériques	art 1.1.5 de l'APC du 2 mai 2025	/	non
4	Eaux	art 1.1.6 de l'APC du 2 mai 2025	/	non
5	Plan de gestion des solvants	art 1.1.7 de l'APC du 2 mai 2025	/	non
6	Proprete de l'installation	Art 2.4.3 de l'APC du 17 janvier 2017	/	non
7	Cuvettes de Rétention	Art 2.2.13 de l'APC du 17 janvier 2017	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En complément des informations attendues dans l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2 mai 2025 précité, la rencontre du 11 juin a permis de clarifier et de compléter les informations que doit fournir l'exploitant afin de permettre la recodification de son arrêté. Ces éléments sont explicités dans les constats suivants.

La visite terrain n'a pas mis en évidence de non-conformités : le site est bien tenu, les récipients sont sur rétention et aucun déchet n'était stocké hors des zones autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nom du point de contrôle : Situation administrative (Code de l'environnement / annexe du R.511-9 du CE.)

Référence réglementaire : Code de l'environnement / annexe du R.511-9 du CE

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le site MICHELIN de la CHAPELLE SAINT LUC, en exploitation depuis 1963 a évolué au cours des décennies. La dernière situation administrative connue pour ce site est définie comme suit :

- pour les rubriques à Autorisation et à Enregistrement

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation autorisée	Seuil AP site
1450-1	1.4 Substances Inflammables (Rubrique modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014) Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1). 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D).	Stockage temporaire de résine T35 >1t AP du 2/04/1980 : rub 118 (A) 4 silos de 500 m3	Autorisation
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A).	Activité du process : 439 t/j au maximum basé sur la capacité la plus importante du process de transformation	Autorisation
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	Activité de 150 t/j au maximum sur les coupeuses	Enregistrement
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	AP du 17/01/2014 Bâtiment T35 : capacité de stockage de pneumatiques de 13600 m ³ dans 2 cellules de 5000 m ² Volume maximum : 45 000 m ³	Enregistrement
2910-A-1	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) ii) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) vi) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	AP du 01/12/2020 Chaudière 2 (15,8 MW – Secours) Chaudière 4 (16,1 MW – Principale) Cogénération 1 turbine à gaz 16 MW Total : 47,9 MW AP du 2/04/1980 : rub 153 (A)	Enregistrement

- pour les rubriques soumises à déclaration :

1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) <u>Équipements</u> frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Total usine = 801,81 kg	Déclaration avec Contrôle
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b. supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Débit total = 11,5 m ³ /h	Déclaration avec Contrôle
2563 2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Total = 1 220 l	Déclaration avec Contrôle
2921-1-b	Installation de refroidissement <u>évaporatif</u> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. 1. Installations de refroidissement <u>évaporatif</u> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	AP du 18/04/2016 L'installation type circuit primaire fermé (TAR) est d'une puissance évacuée de 870 kW AP du 2/04/1980 : rub 361 (A)	Déclaration avec Contrôle
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	40 m ³ de solvants cat 2, 2 cuves 30 m ³ et 10 m ³ .	Déclaration avec Contrôle
4510,2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Surveillance par PCTS Z TABEGG06 TLK_003	Déclaration avec Contrôle
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérostone (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC.	C eg : 16,8 m ³	Déclaration avec Contrôle
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : b) <u>Équipements</u> d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Total = 376 kg	Déclaration
1978-18	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an.	76, 147 t de solvant consommés sur 2019 et 73 t sur 2023	Déclaration
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	Puissance : 1 469 kW	Déclaration

L'exploitant est également positionné sous les seuils de plusieurs rubriques, pour lesquelles il est par conséquent non classé.

Constats : Compte tenu des évolutions du site, notamment du process et de la stratégie du groupe, l'exploitant a présenté son nouveau positionnement ICPE pour les rubriques principales suivantes :

Rubriq	Désignation de l'activité	actuelle/fut	Régime
1450-1	1.4 Substances Inflammables (Rubrique modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014) Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1). 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D).	arrêt de l'activité	/
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A).	Réduction de l'activité tout en la maintenant à 200 t/j	Autorisation
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	Activité de 150 t/j au maximum sur les coupeuses	Enregistrement
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	volume maximum : 45 000 m ³ Attention volume stock	Enregistrement
2910-A-1	Installation de combustion (www), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	Chaudière 4 (16,1 MW - Principale)	Enregistrement

ainsi que la conservation des rubriques soumises à déclaration (avec ou sans changement) et/ou pour certaines la cessation.

Analyses :

- Rubrique 1450-1 : L'exploitant déclare que la rubrique 1450-1 visant le stockage et/ou emploi de solides inflammables sera définitivement mise à l'arrêt. Celui-ci avait lieu dans le bâtiment T35 (construit en 2014). Pour le bâtiment T35 qui abritait un stockage de pneumatique, il a été avancé que ce bâtiment pourrait être rétrocédé à une autre entreprise totalement indépendante de l'activité de MICHELIN moyennant une évolution du périmètre ICPE de l'établissement. Il a toutefois été noté que plusieurs modifications de l'environnement du bâtiment, notamment le remaniement du réseau de sprinklage du site et des chemins d'accès, devraient être engagées.

L'inspection rappelle que pour libérer le bâtiment (et avant d'envisager toute nouvelle activité), il est nécessaire de conduire la cessation d'activité en application des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement. D'autre part, il conviendra que l'exploitant s'assure via une réévaluation si ni nécessaire de son étude des dangers que les distances d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété seront maintenues en cas de cessions de terrains, et que les zones d'effets, en cas de sinistre, restent bien dans les limites de propriété du site de MICHELIN.

Enfin, les 4 silos de noir de carbone, comme le local à huile situé à côté, faisaient partie des équipements permettant d'approvisionner la zone « Z » où était confectionnée la gomme base nécessaire à la création des pneumatiques. Cette zone du site a été mise à l'arrêt depuis 2024. Dorénavant la gomme base est livrée sur site directement par camion. Ces équipements n'ayant plus d'utilité dans le processus industriel, l'inspection demande que l'exploitant engage leur cessation d'activité.- Rubrique 2661-1a (Transformation de polymères – action thermique/pression) : initialement autorisé pour un maximum de 439 t/j, l'exploitant souhaite réduire sa capacité de production (notamment en raison de l'arrêt de la zone « Z ») tout en maintenant sa capacité de production à 200 t/j (maintien de l'activité à Autorisation).

- Rubrique 2661-2a (Transformation de polymères – action mécanique) : Activité de 150 t/j max, sans changement.

- Rubrique 2663-2b : visant le stockage de pneumatique, en diminution par rapport aux 45 000 m³ initialement autorisés. L'exploitant déclare être en cours de calcul du nouveau volume de stockage.

- Rubrique 2910-A-1 (Combustion) : passage de 47,9 MW à 31,9 MW, diminution sans changement de régime notamment suite au raccordement au réseau de l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) VALAUBIA.

Pour les rubriques soumises à déclaration, globalement, la diminution de certaines activités n'engage pas de changement de régime. Néanmoins, les rubriques 4510-2 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4734-1-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, ...) sont mises à l'arrêt définitif.

L'inspection rappelle la nécessité que l'exploitant engage la cessation d'activité sur les équipements n'ayant plus court sur site en s'assurant notamment de l'absence de pollution des sols. De plus, en cas de rétrocéSSION du bâtiment T35, la cessation d'activité devra être réalisée et les justificatifs démontrant l'absence d'effet du site vers ce « nouveau » tiers devront être fournis notamment en mettant à jour l'Étude Des Dangers (EDD).

De manière générale, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de prendre en compte les prescriptions issues de l'Arrêté du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) afin de présenter l'EDD réactualisée pour l'ensemble du site.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N°2 Nom du point de contrôle : Analyse de la modification (article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021).

Référence réglementaire : article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021
Thème(s) : Analyse de la modification
Prescription contrôlée : En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP », relative à la simplification des procédures applicables aux entreprises et en vertu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, le caractère substantiel d'un projet au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est étudié au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise : <i>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i> <i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »</i>
Constats : Concernant le R.181-46 I 1°, le projet ne constitue pas une extension géographique à l'extérieur du périmètre déjà autorisé, puisque l'exploitant envisage même une rétrocession de parcelles au bénéfice d'une nouvelle activité industrielle indépendante (et différente de celle de MICHELIN). Concernant le R.181-46 I 2°, l'établissement MICHELIN ayant modifié son process (arrêt de la zone « Z », diminution des zones de stockage, ...), les risques industriels liés à l'activité sont moins importants qu'ils ne l'ont été. Concernant le R.181-46 I 3°, le caractère substantiel est également à apprécier au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur les émissions (air, eau, bruit, le trafic) semblent faibles voire nuls. L'arrêt de la zone « Z » où était manipulé du noir de carbone, ainsi que la diminution de l'activité combustion des chaudières ont fait diminuer les rejets atmosphériques du site. Sur le volet eau, l'exploitant a également communiqué sur le fait que ses besoins sont passés de 2.10^9 m^3 en 1998 à 2.10^5 m^3 en 2025 et qu'il espère atteindre 1.10^5 m^3 d'ici l'année prochaine. Enfin les critères évoqués à titre indicatif dans la note du 20 décembre 2021 (nouvelle activité permanente, modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, ...) ne sont pas concernés.
Observations : A la lecture de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021, l'inspection des installations classées considère la modification comme notable mais non substantielle, et devra proposer, une fois que l'exploitant aura répondu aux attentes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2025 n°PCICP2025122-0001 un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 3 : Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** Art 1.1.5 de l'APC du 02 mai 2025**Thème(s) :** Rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fournit les éléments suivants :

- un descriptif de l'ensemble des installations et équipements sources de rejets atmosphériques,
- un plan des canalisations de rejets atmosphériques,
- l'identification et la localisation sur plan détaillé des points d'émissions de rejets atmosphériques,
- un descriptif des points de captage des émissions atmosphériques,
- un descriptif des canalisations des points de captage au point de rejets des émissions atmosphériques.

L'exploitant réalise une vérification de la présence des points de mesure au sein de chaque émissaire de rejets atmosphériques (associée si nécessaire à leur mise en conformité),

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

L'exploitant fournit la programmation financière d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques avant le 1^{er} avril 2025.

Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après la réalisation de la campagne de mesures.

Constats :

Compte tenu du process et de l'historique du site, l'exploitant précise que le site est constitué d'une centaine d'émissaires, et que la réalisation d'une campagne de mesure des émissions atmosphériques de tout le site, en une seule campagne, s'avérerait financièrement exorbitantes.

D'autre part, certains émissaires sont encore équipés de « chapeaux chinois » permettant de dévier les eaux météoriques.

Analyses :

L'inspection propose utilement que l'exploitant liste dans la demande de mise à jour d'exploiter l'ensemble des émissaires actifs, en y associant un temps de fonctionnement annuel, ainsi qu'un couple flux/concentration par polluant émis, permettant ainsi de redéfinir la part des rejets par émissaire par rapport aux rejets globaux du site.

Au vu des informations transmises et suite à l'instruction, l'inspection pourra alors potentiellement proposer de mettre en place des campagnes de mesures en sortie d'émissaires adaptées à leurs enjeux.

Enfin, il est rappelé que l'exploitant doit présenter un plan d'action correctif visant à modifier les émissaires qui ne répondent pas aux caractéristiques de dispersion rappelées dans l'article 49 de l'AMPG du 2 février 1998.

Type de suites proposées : sans**Proposition de suites :** non

N° 4 : Nom du point de contrôle : Eaux

Référence réglementaire : Art 1.1.6 de l'APC du 02 mai 2025

Thème(s) : Eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit :

- ✓ la liste des équipements consommateurs d'eau et des équipements sources de rejets eaux,
- ✓ un plan des réseaux eau (eaux potable, eau prélevée dans le milieu naturel, aux pluviales, eaux susceptibles d'être polluées, eaux de process...),
- ✓ l'identification et la localisation sur plan détaillé des points de prélèvement en eau,
- ✓ l'identification et localisation sur plan détaillé des points de rejets eau,
- ✓ les détails des flux (quantité...),
- ✓ les caractéristiques des effluents (mesures des rejets).

Constats :

En séance, l'exploitant présente ses avancées dans l'analyse de cet article. Toutefois, il précise que compte-tenu de l'historique du site, l'ensemble des eaux (EP toiture, EP voirie, et process) est collecté dans un ovoïde qui passe sous le site avant de rejoindre le milieu naturel via la noue Robert. Seules les eaux de cantines et du personnel (douches et vannes) sont acheminées dans le réseau d'assainissement vers la STEP de BARBEREY-SAINT-SULPICE.

Analyses :

Un des principes dans le traitement des eaux est la séparation des eaux de process avec les eaux pluviales afin d'éviter toute dilution, qui viendrait potentiellement perturber le traitement à la source mis en place. Sur ce point, compte tenu des choix historiques de conception (site en activité depuis 1963), MICHELIN n'est pas en capacité de séparer ses effluents (à un coût économiquement acceptable). La première stratégie mise en place par l'exploitant est une optimisation des eaux de process : ses besoins sont passés de 2.10^9 m^3 en 1998 à 2.10^5 m^3 en 2025, tout en espérant atteindre 1.10^5 m^3 d'ici l'année prochaine. D'autre part, les eaux de process se résument aux eaux de refroidissement et aux eaux de chaufferie dont le seul traitement est d'avoir été adoucies et/ou osmosées. In fine, la charge en macropolluant (MES, DBO₅, DCO, Azote, Phosphore) est a priori faible.

L'inspection propose que l'exploitant présente la charge que représente les eaux de process sans dilution par les eaux de pluie (en période estivale par exemple) et analyse la compatibilité de l'effluent avec le milieu.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 5 : Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Art 1.1.7 de l'APC du 02 mai 2025

Thème(s) : Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant élaboré un plan de gestion des solvants (PGS).

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 11 mois.

Constats :

En séance, l'exploitant tient à préciser qu'il élaboré chaque année depuis 2009 un plan de gestion (PGS) et qu'il le transmet via la plate forme GEREP.

Analyse :

Indépendamment de l'arrêté du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets) qui impose la déclaration des émissions polluante dont GEREP n'est que l'outil de transmission, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit à son article 28-1 :

« tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

Aussi les informations transmises via la plate-forme GEREP ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des informations attendues dans un PGS, notamment les action visant à réduire leur consommation. A toutes fins utiles, l'exploitant pourra appuyer sur le guide de l'INERIS relatif à la constitution des PGS (

https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide_PGS_nouvelle_version.pdf)

La transmission du PGS directement à l'inspection des installations classées reste donc attendue.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 6 : Nom du point de contrôle : Proprete de l'installation**Référence réglementaire :** Art 2.4.3 de l'APC du 17 janvier 2017**Thème(s) :** Proprete de l'installation**Prescription contrôlée :**

Les surfaces du site sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Constats :

Une visite de la zone T35 et la zone de production a pu être réalisée, les parties extérieures enherbées ainsi que les voiries sont entretenues, aucun déchet constaté. Les intérieurs des bâtiments, notamment les zones de stockage ou de production, sont régulièrement entretenus. Le sol est propre et aucun amas de poussière non maîtrisé n'a été constaté. La partie Nord-Est du site abritant les bennes de DIB est propre, aucun envol n'est constaté.

Type de suites proposées : sans**Proposition de suites :** non**N° 7 : Nom du point de contrôle :** Cuvettes de rétention**Référence réglementaire :** Art 2.1.13 de l'APC du 02 mai 2025**Thème(s) :** Cuvettes de rétention**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et ...

Constats :

Lors de la visite, aucun produit liquide hors rétention n'a été constaté.

Type de suites proposées : sans**Proposition de suites :** non

* * *

*